

19 mars 2012

12.112

Motion de la commune de La Tène

Initiative communale demandant la modification de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964, et de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, afin de permettre aux communes d'instaurer dans leur règlement général un système de suppléance des conseillères et conseillers généraux

Le Conseil général de la commune de La Tène,

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu l'article 6b, alinéa 2, de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 22 mars 1993;

vu l'article 25 de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964;

vu la motion communale du PLRT, du 14 janvier 2011;

*vu le rapport du Conseil communal et de la commission règlementaire,
arrête:*

Article premier ¹Par voie d'initiative communale, le Conseil général de La Tène demande au Grand Conseil d'apporter les modifications législatives suivantes:

a) La loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964, est modifiée comme suit:

Suppléance

Art. 16 bis (nouveau)

Les communes qui le prévoient dans leur règlement général peuvent instaurer un système de suppléance pour les membres du Conseil général.

Art. 23

Délibérations

¹*Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres élus et suppléants présents forment la majorité absolue du nombre total des membres effectifs.*

⁴*(nouveau) Les membres suppléantes et suppléants participent avec voix consultative aux séances du Conseil.*

⁵*(nouveau) Lorsque des membres suppléantes et suppléants participent à une séance du législatif communal, sans occuper le siège d'une conseillère générale ou d'un conseiller général empêché, ces derniers peuvent au même titre que les membres élus déposer des propositions et être porte-parole de leur groupe.*

L'alinéa 4 devient l'alinéa 6

Art. 24

Procès-verbal

¹*Le nombre des membres élus et suppléants présents à une séance est toujours constaté au procès-verbal. Celui des suffrages qu'a obtenu une décision doit l'être également.*

b) La loi sur les droits politiques (LDP) du 17 octobre 1984 est modifiée comme suit:

Art. 90

⁴*Le nombre de sièges au Conseil général ne peut pas excéder quarante et un ni être inférieur à quinze. Toutefois, les communes qui le prévoient dans leur règlement général, peuvent faire siéger les membres suppléants et suppléantes, avec voix uniquement consultative et propositionnelle, aux séances du Conseil général.*

Art. 91

⁵*(nouveau) Les dispositions régissant l'élection des députés suppléantes et suppléants s'appliquent par analogie à l'élection des conseillères générales suppléantes et des conseillers généraux suppléants des communes dont le règlement général prévoit un système de suppléance des membres du législatif.*

²*Le Grand Conseil est également chargé d'apporter toutes autres modifications*

législatives rendues nécessaires par les adaptations demandées par l'al. 1.

Art. 2 Ces nouvelles dispositions devraient permettre aux communes d'instaurer un système de suppléance dès les élections générales de 2016.

Art. 3 Le Conseil communal pourvoit à l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

Au nom du Conseil général:

Le président,
N. KRÜGEL

La secrétaire,
M. DUBOIS PASSAPLAN

Développement

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel est doté depuis 2005 d'un système de suppléance permettant de remplacer ponctuellement les députés excusés dans leurs fonctions au sein de la chambre législative. Jusqu'à ce jour, cette opportunité n'est pas accordée aux Conseils généraux des communes de notre canton qui ne peuvent donc pas asseoir des personnes en remplacement des élus empêchés. Il n'est pas rare que des élues et élus communaux soient excusés lors de séance des législatifs, déséquilibrant à chaque fois les proportions politiques choisies par l'électorat, puisque dans notre système, les sièges vides ne votent pas.

Il n'est pas rare non plus que, suite à des démissions, la vacance de certains sièges ne se prolonge par trop, certaines formations éprouvant bien des difficultés à trouver, au-delà de leur liste de candidats, des citoyennes et des citoyens se sentant appelés par la cause publique. La présence d'un système de suppléance permettrait de déplacer le problème de la vacance depuis la liste du Conseil général sur celle de la suppléance et donnerait ainsi plus de temps aux formations pour repourvoir les vacances éventuelles. Les membres de la suppléance, comme nous le constatons chez ceux du Grand Conseil, se sentent davantage impliqués dans les questions traitées par la chambre législative et cela permettrait de fait d'intéresser quelques citoyennes et citoyens en plus.

Différences par rapport à la suppléance des députés

Il faut reconnaître également qu'après 7 ans d'expérience au Grand Conseil, le système de suppléance a aussi laissé apparaître quelques faiblesses contre lesquelles la présente proposition tente d'apporter les améliorations utiles pour les communes.

Ainsi, du fait de l'assiduité de certains élus qu'ils étaient censés remplacer en cas d'absence, certains suppléants n'ayant jamais eu l'occasion de siéger se sont finalement démotivés à force de ne participer qu'aux séances de préparations du Grand Conseil. Une disposition permettant de les faire siéger, avec voix consultative et propositionnelle seulement, lors des séances du Conseil général pourrait apporter une réponse favorable à ce problème. Une telle disposition éviterait également de devoir recourir à la situation que connaissent bien les députés, de devoir chercher au sein du groupe un élu qui cèderait temporairement son siège au suppléant pour que celui-ci puisse défendre en plénum un dossier qu'il maîtrise très bien ou qu'il aurait lui-même initié.

Nous savons la situation assez inconfortable pour les suppléants qui doivent de fait, réserver toutes les séances du législatif dans leur agenda sans forcément être appelés à y siéger. La présence consultative, mais bel et bien participative, corrigerait ce problème.

Commissions accessibles aux membres de la suppléance

Aujourd'hui, bien des commissions communales comptent dans leurs rangs des membres qui ne siègent pas forcément au Conseil général. Toutefois, la plupart des règlements communaux exigent la qualité de conseillère ou de conseiller général pour pouvoir siéger à la commission financière, au conseil d'établissement scolaire ou parfois même à d'autres commissions. La présence consultative des suppléants lors des séances des Conseils généraux leur permettrait de siéger dans toutes les commissions communales au même titre que les conseillers généraux. Il demeure évidemment l'impossibilité pratique aux suppléants de faire partie du bureau d'un Conseil général.